**Entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour
des élections municipales dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars 2020.**

**I – Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixe au 18 mai 2020 la date d’entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour le 15 mars dernier**

Ce décret était prévu par la loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 qui dispose que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès ce tour entrent en fonction à une date fixée par décret (premier alinéa du III de l’article 19 de la loi du 23 mars 2020).

*Entrée en fonction des conseils municipaux élus le 15 mars 2020*

En conséquence, **dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet** dès le premier tour du 15 mars 2020, le décret fixe au lundi 18 mai 2020 la date d’entrée en fonction des conseillers municipaux. Cela signifie que ces élus du 15 mars dernier auront la qualité de conseiller municipal à compter du 18 mai et qu’ils ne pourront être convoqués à la première réunion du conseil municipal qu’à partir du 18 mai.

*Première réunion du nouveau conseil municipal*

La première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l’élection du maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette date, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai inclus.
Remarque : Les maires et adjoints éventuellement désignés par le conseil municipal qui se serait réuni entre le 20 et le 22 mars 2020, entrent en fonction à la même date du 18 mai.

*Convocations*

Le maire sortant continue l’exercice de ses fonctions jusqu’à l’installation de la nouvelle assemblée. C’est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil.
Le maire sortant ouvre la séance qui est ensuite présidée par le doyen d’âge.

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence rappelées ci-dessus serait nulle et entraînerait l’annulation de l’élection du maire et des adjoints.

*Communes qui nécessitent un second tour*

Dans les communes où un second tour est nécessaire, c’est toujours le maire élu en 2014 et le conseil municipal en place avant le premier tour qui assure le fonctionnement de la commune jusqu’au second tour.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants au sein desquelles le conseil municipal élu au premier tour est incomplet, les conseillers municipaux élus au 1er tour entrent en fonction le lendemain du second tour. Le mandat des conseillers municipaux sortants est donc prorogé jusqu’au second tour.

*Résolution des incompatibilités*

À compter du 18 mai, le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires, également suspendu par l’article 19 de la loi du 23 mars 2020, s’applique aux conseillers municipaux et communautaires qui entrent en fonction à cette date.

Les incompatibilités constatées devront donc être résolues à partir du 18 mai : par exemple, le cumul de mandats ou les incompatibilités avec une profession ou un emploi.

**II - L’ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 précise plusieurs aspects de l’organisation de l’élection du maire et des adjoints.**

*Conditions de quorum*

L’ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l’élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin.

**Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.** Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n’est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Les élus représentés par procuration ne pourront pas être comptés pour apprécier le quorum.

L’article 1er de l’ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l’exercice des fonctions exécutives locales durant l’état d’urgence sanitaire dispose que même si des vacances se sont produites (démissions, décès) depuis le 15 mars, le conseil municipal est réputé complet et procède à l’élection du maire et des adjoints lors de cette réunion.

*Lieu de la réunion du conseil municipal*

L’ordonnance du 13 mai prévoit qu’il sera possible de tenir le conseil municipal *« en tout lieu, y compris en dehors de la commune »*, si la salle habituellement utilisée ne permet pas de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique. Le lieu choisi doit simplement *« ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d’accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d’assurer la publicité des séances »*. Il n’est pas prévu que cette réunion se tienne en plein air.

Si le maire fait le choix d’organiser la réunion en dehors de la salle habituelle, il devra informer le préfet du lieu choisi, par exemple par courrier électronique à l’adresse : pref-elections@oise.gouv.fr

*Présence du public*

La règle de base reste la publicité de la réunion, obligation prévue par la loi.

L’ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 précise que « *pour assurer la tenue de la réunion de l’organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, [...] celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu’il est fait application de l’alinéa précédent, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l’organe délibérant »* (article 10).

Ainsi, la publicité de la réunion du conseil municipal reste la règle de base. Si des circonstances tout à fait exceptionnelles devaient imposer le recours au huis-clos, il faudrait le décider et le mettre en œuvre conformément aux règles imposées par le code général des collectivités territoriales.

Pour l’installation du nouveau conseil, le huis-clos n’est pas exigé. Vous pouvez limiter le nombre de personnes qui assisteront à la réunion ou bien décider de ne pas accueillir le public dans la salle de réunion, mais alors vous avez l’obligation de retransmettre en direct (pas d’enregistrement et de diffusion en différé) la réunion pour satisfaire à l'obligation de publicité de cette réunion.

Notez que ces dispositions seront applicables tant que dure l’état d’urgence sanitaire, pour toutes les réunions des conseils municipaux et des conseils communautaires, afin de pouvoir assurer la tenue de ces réunions dans le respect des règles sanitaires.

*Ordre du jour*

D’une manière générale, il est conseillé de réserver la première réunion du conseil municipal à l’élection du maire et des adjoints. Ce conseil reste valable pour les réunions que vous allez organiser entre le 23 et le 28 mai prochains. Mais il est possible d’ajouter d’autres points à l’ordre du jour, si vous le souhaitez.

**III – Opérations de vote et rédaction des procès-verbaux**

En application des dispositions de l’article L. 2122-4-1 du CGCT, seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions, c’est-à-dire assurer la suppléance du maire en application de l’article L. 2122-17 ou recevoir une délégation de fonctions en application de l’article L. 2122-18.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances. Cependant, l’isoloir et l’urne ne sont pas obligatoires.

Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l’avance.

Les modèles de procès-verbaux et de tableaux des conseils municipaux sont en ligne sur le site internet des services de l’État dans l’Oise.

Les modèles sont adaptés aux communes de moins de 1 000 habitants et à celles de 1 000 habitants et plus ; ils sont mis en ligne distinctement dans les paragraphes propres à chaque strate de commune, moins de 1 000 ou 1 000 et plus.

Les documents sont accessibles en suivant ce lien :

<http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020/COLLECTIVITE/Documents-a-telecharger/Documents-a-telecharger>

**/!\ POINT DE VIGILANCE**

Nous vous avons déjà exposé cette règle qui impose désormais, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la parité totale entre adjoints de sexe féminin et adjoints de sexe masculin, c’est-à-dire non seulement un nombre équivalent d’adjoints hommes et d’adjoints femmes, mais aussi avec l’alternance entre femmes et hommes.

Naturellement, lorsque le nombre total d’adjoint est impair, la parité numérique n’est pas possible. En revanche, l’alternance entre hommes et femmes doit être respectée.

C’est une disposition nouvelle introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique. La loi prévoit que *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe ».*

**Précision : cette règle s’applique seulement à la liste des adjoints ; vous allez d’abord élire le maire, et ensuite les adjoints avec parité et alternance, sans tenir compte du sexe du maire.**

Exemple de configuration possible :

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Homme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |

Également possible :

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |

Ou encore :

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Femme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |

**En revanche, exemple de configuration interdite :**

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Homme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | ~~Homme~~ |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | ~~Femme~~ |

Dans cet exemple, deux adjoints masculins se succèdent et deux adjointes féminines se succèdent : l’alternance n’est pas respectée.

*Transmission des procès-verbaux*

Les procès-verbaux de l’élection du maire et des adjoints ainsi que ses annexes (bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs, feuille de proclamation des élus, listes de candidats aux fonctions d’adjoint au maire pour les communes de 1 000 habitants et plus) sont transmis à la préfecture de l’Oise, à Beauvais, au plus tard à 18 heures le lundi suivant l’élection, accompagnés d’un exemplaire du tableau du conseil municipal actualisé.

En raison de l’épidémie de Covid-19, vous transmettrez vos procès-verbaux par voie postale à l’adresse suivante :

**Préfecture de l’Oise
Bureau des élections
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS**

ou vous les déposerez dans la boite aux lettres à la grille de l’accueil de la préfecture, espace Saint-Quentin (1 place de la préfecture, BEAUVAIS). Le public n’est pas admis à l’intérieur des locaux.